

Convention de prêt d'exposition

Entre

Les éditions du Ricochet
24 rue de Paris
92190 Meudon
N°SIRET 429 804 768 00027 RCS Draguignan
Représentées par Natalie Vock-Verley
Qualifié ci-après de « Prêteur », d'une part,

Et

Médiathèque municipale de Corbas
Centre culturel Le Polaris
5 avenue de Corbetta
69 960 Corbas

Représentée par M. Alain Viollet, Maire de Corbas
Qualifiée ci-après de « Emprunteur », d'autre part,
Ci-après dénommés ensemble les « Parties »,

Étant préalablement exposé que :

Présentation thématique de l'exposition « La nature nous émerveille » :

Considérant que les panneaux formant l'exposition s'inscrivent pleinement dans la démarche de la politique culturelle de la médiathèque de Corbas, il est décidé d'un commun accord du prêt de cette exposition.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prêt par le Prêteur, auprès de l'Emprunteur de l'exposition itinérante « La nature nous émerveille » en vue de sa présentation au public, à la médiathèque de Corbas et son réseau du 11 mars au 11 avril 2025. La location est à titre onéreux de 216€ TTC (180€ HT/mois).

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa dernière signature et prendra fin après la totale exécution de leurs obligations par chacune des Parties.

ARTICLE 3 - RESPONSABLES DU SUIVI

Pour l'Emprunteur le suivi du présent contrat est assuré par Mathilde Favrot, représentante de la Médiathèque de Corbas.

Pour le Prêteur, le suivi de la présente convention est assuré par Audrey Sauser, chargée de communication.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU PRÊTEUR

4.1 - Mise à disposition des éléments

Le Prêteur s'engage à mettre à disposition de l'Emprunteur pour la durée de présentation de l'exposition au public, les éléments constitutifs de l'exposition, soit :

Nombre de planches : 12 - Dimensions : 45 cm x 60 cm

4.2 – Communication

Le Prêteur accorde à l'Emprunteur le droit d'utiliser les visuels de l'exposition qu'il lui fournira, dans les médias et in situ.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur s'engage à :

- faire respecter par le public les interdictions de captation de l'exposition par tous les procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels ;
- maintenir ou apposer les crédits photographiques ;
- faire des objets prêtés un usage exclusif dans le cadre de l'exposition ;
- prendre toutes les mesures de précaution et de sécurité pour la protection des objets prêtés.

L'emprunteur est responsable de la garde des objets prêtés depuis la remise par le prêteur jusqu'à leur restitution. Le prêteur se réserve le droit de contrôle de ces conditions de précaution et de sécurité y compris pendant la durée de l'exposition.

ARTICLE 6 - PROCÈS-VERBAUX

Les Parties s'engagent à :

- procéder à l'établissement d'un procès-verbal de réception établi par le Prêteur et signé contradictoirement entre les Parties constatant l'état et le bon fonctionnement de l'exposition ;
- procéder à l'établissement d'un procès-verbal de restitution signé contradictoirement par les Parties à la fin de la présentation de l'exposition, juste avant son démontage. Le Prêteur vérifiera l'état et le bon fonctionnement de l'exposition.

ARTICLE 7 - TRANSPORT

Le transport des panneaux prêtés sera réalisé par le Prêteur, les frais pris en charge par le Prêteur.

La livraison aura lieu le 11 mars 2025 au plus tard, le retour des panneaux aura lieu le 11 avril 2025.

ARTICLE 8 - ASSURANCE

8.1 – L'Emprunteur assure les panneaux prêtés du 11 mars au 11 avril 2025 pour une valeur totale d'assurance déclarée par le Prêteur de 200 euros. L'Emprunteur est tenu responsable des risques assurés de vol, perte ou toute sorte d'endommagement des objets prêtés dans la mesure où, en cas de perte totale, il lui faudrait payer la valeur assurée. En cas de dommage aux objets, l'Emprunteur supportera les frais de restauration limités à la valeur d'assurance. En aucun cas, cette restauration ne pourra se faire sans l'accord écrit du Prêteur. L'Emprunteur devra informer immédiatement le Prêteur des dommages éventuels subis par les objets prêtés.

8.2 – En cas de perte ou dommages partiels, l'Emprunteur sera facturé en hauteur de 20 euros par planche d'illustration perdue ou endommagée.

ARTICLE 9 - CESSIONS DE DROITS D'AUTEUR

Le Prêteur, en tant que propriétaire et titulaire des droits d'auteur de l'exposition s'engage à :

- céder à l'Emprunteur le droit de présentation publique de l'exposition, à titre exclusif, dans les locaux de la médiathèque de Corbas pour la durée de la présente convention ;
- autoriser l'Emprunteur à reproduire des éléments de l'exposition par photographie et film, aux fins de sa promotion et de celle de l'Emprunteur pour la durée légale de protection de ces droits, à titre non exclusif et pour le monde entier, à l'exclusion de toute usage commercial et sous réserve expresse de la citation systématique du Prêteur.

ARTICLE 10 - LITIGES

Le présent contrat est soumis à la loi française. En cas de litige relatif à la validité, l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat, les parties conviennent qu'elles ne saisiront les tribunaux compétents qu'après avoir épuisé toutes voies de conciliation.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un pour le Prêteur et un pour l'Emprunteur,
Date :

L'Emprunteur
M. Alain Viollet, Maire de Corbas,

Le Prêteur

